

COMMUNE de CREMPS

AR Prefecture

046-214600827-20260622-TE46/16-DE
Reçu le 24/06/2026

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL n° 23-2026**

Séance du 22 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le 22 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre MAUNAND.

Date de convocation et d'affichage : 15 juin 2026.

Présents : 10

Mesdames, Messieurs, ALBERTI Johanne, CONQUET Sarah, COUYBA Monique, DAGAULT REVEL Virginie, DURAND Dominique, MAUNAND Pierre, PERROT Pascal, STORELLI Delphine, TAILLAND Benjamin, VANDERHAEGEN Julien.

Absente excusée : 1

Madame DANIELS Hélène.

Pouvoir : 1

Monsieur DURAND Dominique a été élu secrétaire de séance.

MOTION DE LA COMMUNE DE CREMPS

Pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie à TE46

Les membres du Conseil municipal, réunis en séance le 13 avril

Rappellent que :

Territoire d'Énergie Lot (TE46), depuis sa départementalisation en 1995, et les syndicats d'électrification rurale du Lot depuis leur création à partir de 1930, exercent une compétence fondatrice et fédérative à travers leur qualité d'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité et qu'à ce titre, ils sont les artisans du maillage des réseaux sur l'ensemble du département du Lot.

Considérant :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement après les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration faite par le Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à l'ensemble des Présidents de Conseils départementaux, confirmant l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue une compétence dévolue au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis la loi du 15 juin 1906, qui constitue l'acte de naissance du service public local de la distribution d'énergie ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de l'accise sur l'électricité (anciennement taxe communale sur l'électricité) demeure affectée à des investissements sur les réseaux de distribution ;
- L'importance des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, afin de maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter l'apparition de fractures territoriales ;
- Le besoin de renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses endommageant les réseaux et provoquant des coupures pour les usagers), ainsi que d'adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique ;
- Le rôle majeur que jouent les syndicats d'énergie dans l'aménagement équilibré du territoire à travers le déploiement, le renforcement et la modernisation des réseaux de distribution publique d'électricité.

Estiment :

- Qu'il convient, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale, de préserver voire de renforcer les concessions de distribution d'électricité qui mixent des zones urbaines et rurales, dans un objectif de solidarité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

046-21460082-20260622-152636DE
Reçu le 24/06/2026

• Qu'à ce titre, les syndicats d'énergie ont largement démontré, depuis leur origine, leur raison d'être en tant qu'outils de mutualisation à l'échelle départementale, et que remettre en cause leur légitimité sous prétexte d'un nouvel acte de décentralisation serait en contradiction avec les objectifs de clarification et de lisibilité attendus, qu'une notion aussi imprécise que celle de « chef de file » ne saurait garantir.

Demandent au Gouvernement :

- De maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz comme une compétence exclusive du bloc communal, exercée par les communes et leurs syndicats d'énergie, en conformité avec le nouvel acte de décentralisation.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus

Copie certifiée conforme au registre

LE MAIRE



Pierre MAUNAND



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture :

Publié le :

24 JUIN 2026

24 JUIN 2026

En application des dispositions de décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.

COMMUNE de CREMPS

AR Prefecture

046-214600827-20260622-758697-DD
Reçu le 24/06/2026

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL n° 24-2026**

Séance du 22 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le 22 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre MAUNAND.

Date de convocation et d'affichage : 15 juin 2026.

Présents : 10

Mesdames, Messieurs, ALBERTI Johanne, CONQUET Sarah, COUYBA Monique, DAGAULT REVEL Virginie, DURAND Dominique, MAUNAND Pierre, PERROT Pascal, STORELLI Delphine, TAILLAND Benjamin, VANDERHAEGEN Julien.

Absente excusée : 1

Madame DANIELS Hélène.

Pouvoir : 1

Monsieur DURAND Dominique a été élu secrétaire de séance.

Règlement d'utilisation des salles communales

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de revoir la convention d'utilisation des différentes salles communales et plus particulièrement le paragraphe concernant les conditions de paiement, car la réglementation actuelle ne nous permet plus de recevoir de chèque en mairie car aucune régie n'est créée.

Les conditions de paiement se feront par prélèvement automatique sur le compte bancaire du loueur, accompagnée de l'autorisation de prélèvement SEPA.

La caution sera automatiquement encaissée en cas de dégradation ou de remise en état insatisfaisante, suite au constat de l'état des lieux de sortie.

Monsieur le maire soumet les règlements intérieurs de chaque salle qui seront joints à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'appliquer le prélèvement automatique à chaque loueur utilisant les salles,
- D'autoriser monsieur le maire à signer les conventions d'utilisation des salles jointe à la présente délibération et toutes les pièces afférentes à cette opération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus
Copie certifiée conforme au registre
LE MAIRE

Pierre MAUNAND



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture : **24 JUIN 2026**
Publié le : **24 JUIN 2026**

COMMUNE de CREMPS

AR Prefecture

046-214600827-20260622-ESP0079 DE
Reçu le 24/06/2026

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL n° 25-2026**

Séance du 22 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le 22 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre MAUNAND.

Date de convocation et d'affichage : 15 juin 2026.

Présents : 10

Mesdames, Messieurs, ALBERTI Johanne, CONQUET Sarah, COUYBA Monique, DAGAULT REVEL Virginie, DURAND Dominique, MAUNAND Pierre, PERROT Pascal, STORELLI Delphine, TAILLAND Benjamin, VANDERHAEGEN Julien.

Absente excusée : 1

Madame DANIELS Hélène.

Pouvoir : 1

Monsieur DURAND Dominique a été élu secrétaire de séance.

Création poste

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu des besoins de la collectivité, **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps non complet pour la durée hebdomadaire de service annualisée, de 6h30min/35^{ème} à compter du 01/09/2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.



Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus

Copie certifiée conforme au registre

LE MAIRE

Pierre MAUNAND



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en préfecture

Publié le :

24 JUIN 2026

En application des dispositions de décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.

COMMUNE de CREMPS

AR Prefecture

046-214600827-20260622-758699-DE
Reçu le 24/06/2026

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL n° 26-2026

Séance du 22 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le 22 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre MAUNAND.

Date de convocation et d'affichage : 15 juin 2026.

Présents : 10

Mesdames, Messieurs, ALBERTI Johanne, CONQUET Sarah, COUYBA Monique, DAGAULT REVEL Virginie, DURAND Dominique, MAUNAND Pierre, PERROT Pascal, STORELLI Delphine, TAILLAND Benjamin, VANDERHAEGEN Julien.

Absente excusée : 1

Madame DANIELS Hélène.

Pouvoir : 1

Monsieur DURAND Dominique a été élu secrétaire de séance.

Motion de la commune de Lalbenque à l'attention des élus locaux et de l'État pour la défense de l'école rurale et contre les fermetures de classes dans le Lot

Le conseil municipal de Cremps,

VU le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1948, en son alinéa 13 (dont la portée constitutionnelle a été affirmée par la jurisprudence), qui affirme que « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant [...] à l'instruction* »,

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L111, qui dispose que « *l'éducation est la première priorité nationale* » et que « *le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants, [qu'il] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative, [qu'il] reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser, [qu'il] veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction* »,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 en son alinéa 4, qui autorise le conseil municipal à traiter de délibérations, y compris non décisives, sur toute affaire de la commune,

CONSIDÉRANT que l'école de la République est un service public fondamental, garant de l'égalité des chances, de la cohésion sociale et de la vitalité de nos territoires,

CONSIDÉRANT que les annonces relatives à la carte scolaire 2026 dans le département du Lot font état de suppressions de classes dans plusieurs communes rurales, parmi lesquelles Lalbenque, suscitant une vive inquiétude des familles, des élus, des équipes éducatives et des habitants,

CONSIDÉRANT que l'école rurale ne peut être évaluée à la seule lumière d'une logique comptable, mais qu'elle constitue un investissement d'avenir pour l'aménagement équilibré du territoire, l'attractivité résidentielle, le maintien des services publics de proximité et la qualité des apprentissages,

CONSIDÉRANT que les fermetures de classes entraînent une dégradation concrète des conditions d'enseignement, une augmentation des effectifs par classe, une diminution de l'accompagnement individualisé des élèves, et fragilisent durablement la vie de nos communes,

CONSIDÉRANT que la défense de l'école rurale dépasse les intérêts particuliers de chaque commune et relève d'un enjeu départemental de solidarité territoriale,

046-214600827-20260622-FF2629-DE
Reçu le 24/06/2026

DÉCIDE

D'affirmer son opposition à toute fermeture de classe dans les écoles rurales du Lot ;

De rappeler que l'école rurale est une chance pour nos enfants, pour les familles et pour l'avenir de nos communes, et qu'elle permet un cadre d'apprentissage à taille humaine, un lien de proximité entre les acteurs éducatifs et les familles, ainsi qu'une présence publique indispensable à l'équilibre de la vie locale ;

De demander à la Direction académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), à Madame la Préfète du Lot, à Madame la Rectrice de l'académie de Toulouse et au ministère de l'Éducation nationale de renoncer aux fermetures de classes envisagées dans le département du Lot ;

De demander que les décisions en matière de carte scolaire prennent pleinement en compte les réalités rurales : éloignement géographique, démographie locale, attractivité des communes, besoins des familles, accueil des jeunes enfants, inclusion scolaire et qualité pédagogique ;

D'appeler l'ensemble des maires et conseils municipaux du Lot à adopter cette motion, afin d'exprimer une position commune et unanime en faveur du maintien des classes et de la défense de l'école rurale ;

D'adresser la présente motion :

à Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Lot

à Madame la Préfète du Lot ;

à Madame la Rectrice de l'académie de Toulouse ;

aux parlementaires du Lot ;

à l'Association des maires du Lot (AMF 46).

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus

Copie certifiée conforme au registre

LE MAIRE



Pierre MAUNAND



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture :

Publié le :

24 JUIN 2026

24 JUIN 2026

En application des dispositions de décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification

COMMUNE de CREMPS

AR Prefecture

046-214600827-20260622-552670 DE
Reçu le 24/06/2026

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL n° 27-2026**

Séance du 22 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le 22 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre MAUNAND.

Date de convocation et d'affichage : 15 juin 2026.

Présents : 10

Mesdames, Messieurs, ALBERTI Johanne, CONQUET Sarah, COUYBA Monique, DAGAULT REVEL Virginie, DURAND Dominique, MAUNAND Pierre, PERROT Pascal, STORELLI Delphine, TAILLAND Benjamin, VANDERHAEGEN Julien.

Absente excusée : 1

Madame DANIELS Hélène.

Pouvoir : 1

Monsieur DURAND Dominique a été élu secrétaire de séance.

Tarif particulier de location de la salle « le Préau »

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de location particulière qui émane de l'association « L'Swing » souhaitant utiliser la salle chaque semaine pour des cours de danse.

Monsieur le Maire rappelle le règlement intérieur de la salle, précisant les tarifs de location et propose d'en fixer un nouveau pour cette utilisation particulière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 130 € par an ; le tarif d'utilisation de la salle le « Préau » pour l'association « L'Swing ». Ce tarif est révisable tous les ans.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus
Copie certifiée conforme au registre
LE MAIRE



Pierre MAUNAND



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture :

24 JUIN 2026

Publié le :

24 JUIN 2026

En application des dispositions de décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.

COMMUNE de CREMPS

AR Prefecture

046-214600827-20260622-1526311 DE
Reçu le 24/06/2026

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL n° 28-2026**

Séance du 22 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le 22 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre MAUNAND.

Date de convocation et d'affichage : 15 juin 2026.

Présents : 10

Mesdames, Messieurs, ALBERTI Johanne, CONQUET Sarah, COUYBA Monique, DAGAULT REVEL Virginie, DURAND Dominique, MAUNAND Pierre, PERROT Pascal, STORELLI Delphine, TAILLAND Benjamin, VANDERHAEGEN Julien.

Absente excusée : 1

Madame DANIELS Hélène.

Pouvoir : 1

Monsieur DURAND Dominique a été élu secrétaire de séance.

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

- 1° De fixer, dans les limites de 300€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, après avis du comptable public et sous réserve d'en rendre compte au conseil municipal ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts, dans la limite de 4000€ par dossier, sous réserve, au-delà de ce seuil, d'une décision du conseil municipal et d'une mise en concurrence lorsque cela est possible, et d'en rendre compte à chaque séance du conseil municipal.
- 9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000€ par sinistre ;
- 11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 30 000€ par année civile ;

12° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sous réserve d'en rendre compte au conseil municipal ;

AR Prefecture

046-214600827-20260622-FF2631-DE
Reçu le 24/06/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus

Copie certifiée conforme au registre

LE MAIRE



Pierre MAUNAND



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture :

24 JUIN 2026

Publié le :

24 JUIN 2026

En application des dispositions de décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.

COMMUNE de CREMPS

AR Prefecture

046-214600827-20260622-20260622-DE
Reçu le 24/06/2026

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL n° 29-2026

Séance du 22 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le 22 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre MAUNAND.

Date de convocation et d'affichage : 15 juin 2026.

Présents : 10

Mesdames, Messieurs, ALBERTI Johanne, CONQUET Sarah, COUYBA Monique, DAGAULT REVEL Virginie, DURAND Dominique, MAUNAND Pierre, PERROT Pascal, STORELLI Delphine, TAILLAND Benjamin, VANDERHAEGEN Julien.

Absente excusée : 1

Madame DANIELS Hélène.

Pouvoir : 1

Monsieur DURAND Dominique a été élu secrétaire de séance.

Mise à disposition de salle pour l'association « Fourtou »

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la création d'une nouvelle association sur la commune nommée « Fourtou ».

Cette nouvelle association souhaite animer la place du village pendant l'été et pour ce faire demande la mise à disposition du cagibi sur le parking de la salle et l'utilisation de la salle intergénérationnelle sur cette même période et les cuisines de la salle des fêtes une fois par semaine.

Monsieur le Maire stipule que la salle sera libérée par l'association en cas de location durant l'été.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De mettre à disposition gratuitement le cagibi communal pendant les mois de juillet et août sauf pendant le week-end de la fête du village,
- De mettre à disposition gratuitement la salle le « Préau » pour y stocker le matériel de l'association « Fourtou » pendant les mois de juillet et août,
- Qu'en cas de location durant les mois de juillet et août l'association libérera la salle le « Préau »,
- De mettre à disposition une fois par semaine la cuisine de la salle des fêtes, si celle-ci est libre,
- De se conformer au règlement intérieur des différentes salles.

Fait et délibéré les jour, mois et année ci-dessus

Copie certifiée conforme au registre

LE MAIRE



Pierre MAUNAND

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture :

Publié le :

24 JUIN 2026

En application des dispositions de décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification

CONVENTION POUR L'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-1 et L.5211-4-2 ;
Vu les statuts de l'association ;
Vu la délibération n°29-2026 du conseil municipal en date du 22 juin 2026 ;

ENTRE,

La **Commune de Cremps**, ayant pour numéro SIRET **21460082700015**
et son siège social sis 705, route du centre bourg 46230 CREMPS, dûment représentée par son
Maire en exercice, M. Pierre MAUNAND,

**Ci-après désignée « la commune »,
D'UNE PART,**

ET,

L'**association « Fourtou »**, ayant son siège social sis 127, la Pouzeraques 46230 CREMPS, dûment
représentée par sa Présidente en exercice, Mme Ghilaine MENOTTI,

**Ci-après désignée « l'association »,
D'AUTRE PART,**

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association souhaite animer la place du village pendant l'été et pour ce faire demande la mise à disposition du « cagibi » sur le parking de la salle, l'utilisation de la salle intergénérationnelle sur cette même période ainsi que les cuisines de la salle des fêtes une fois par semaine.

ARTICLE 1 :

La commune met à disposition gratuitement :

- Le « cagibi » communal pendant les mois de juillet et août sauf pendant le week-end de la fête du village,
- La salle le « Préau » pour y stocker le matériel de l'association pendant les mois de juillet et août,
- La cuisine de la salle des fêtes une fois par semaine en dehors des jours où la salle des fêtes est louée.

ARTICLE 2 :

Il est convenu que l'association doit se conformer au règlement intérieur des différentes salles.

ARTICLE 3 :

Il est précisé qu'en cas de location les salles sur les mois de juillet et août l'association libérera le local loué.

ARTICLE 4 :

Un trousseau comportant les clés de chaque salle sera confié à l'association durant les mois de juillet et août.

Fait en deux exemplaires, le 29/06/2026

Pour l'association « Fourtou »

La Présidente,
Ghilaine MENOTTI



Pour la Commune de Cremps

Le Maire,
Pierre MAUNAND



COMMUNE de CREMPS

AR Prefecture

046-214600827-20260622-150675 DE
Reçu le 24/06/2026

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL n° 30-2026**

Séance du 22 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le 22 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre MAUNAND.

Date de convocation et d'affichage : 15 juin 2026.

Présents : 10

Mesdames, Messieurs, ALBERTI Johanne, CONQUET Sarah, COUYBA Monique, DAGAULT REVEL Virginie, DURAND Dominique, MAUNAND Pierre, PERROT Pascal, STORELLI Delphine, TAILLAND Benjamin, VANDERHAEGEN Julien.

Absente excusée : 1

Madame DANIELS Hélène.

Pouvoir : 1

Monsieur DURAND Dominique a été élu secrétaire de séance.

Prise en charge des frais engagés par les élus.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à titre qualifié, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'**annexe 2**.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 1**) ;

3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants les Frais de transport (annexe 1)

Les demandes de remboursement doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

046-214600807-20260623-FF2633-DE
Reçu le 24/06/2026

Annexe 1 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe.

Les indemnités kilométriques seront remboursées sur la base d'indemnités kilométriques fixées le barème de l'administration en cours de validité et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court) pour tout trajet aller supérieur à 10 km.

Les indemnités kilométriques seront remboursées pour les déplacements des syndicats ou organismes suivants :

- TE46
- SICTOM
- SESEL
- PNRCQ
- SYDED
- SDAIL

Le remboursement des frais kilométrique n'est possible que si les syndicats ou organismes ne prévoient pas déjà leur remboursement aux élus.

Après délibération, le conseil municipal à 4 abstentions et 7 voix pour, le Conseil Municipal, décide d'adopter les dispositions ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus

Copie certifiée conforme au registre

LE MAIRE



Pierre MAUNAND



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture :

Publié le :

24 JUIN 2026

24 JUIN 2026

En application des dispositions de décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification